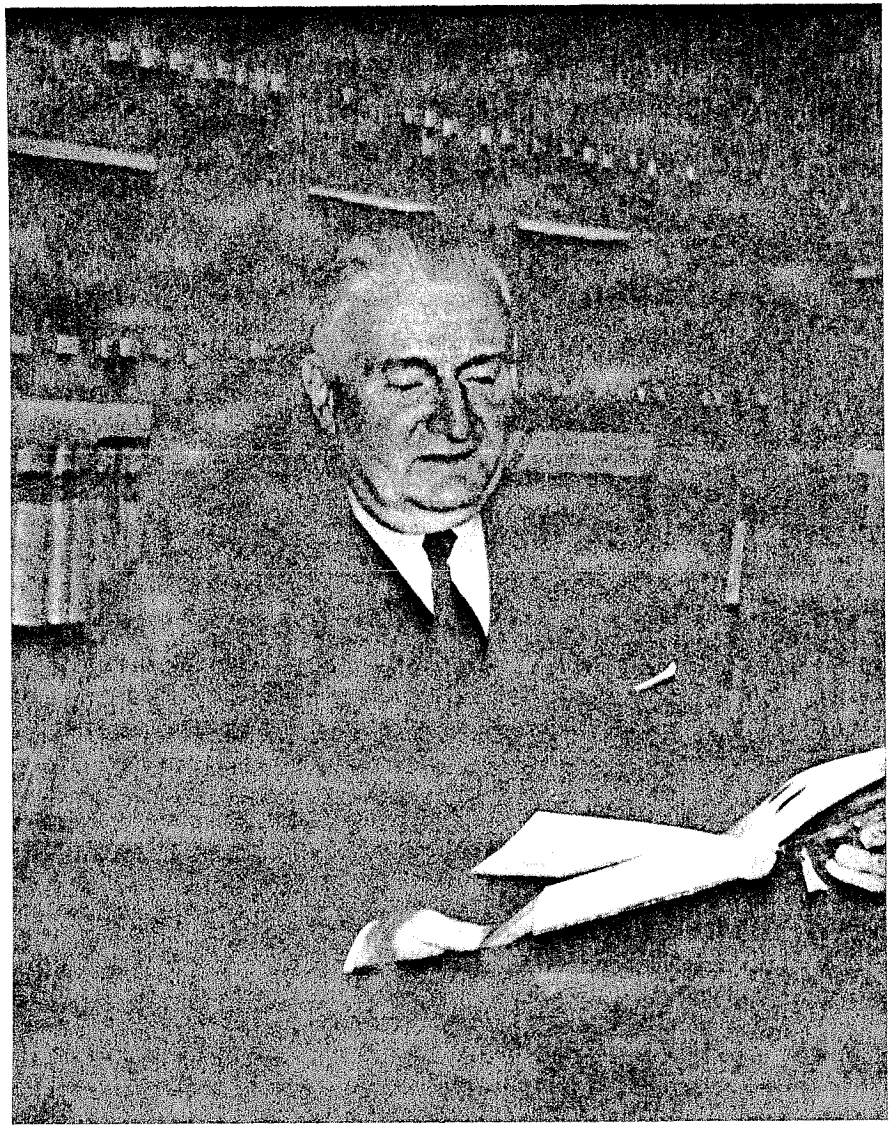
a 144597

Nachlaß
Hektor Ammann



Dernière photographie de Paul Bonenfant,
prise au Séminaire d'histoire du moyen âge, le 26 mars 1965.

HOMMAGE
AU
PROFESSEUR
PAUL BONENFANT
(1899-1965)

ÉTUDES D'HISTOIRE MÉDIÉVALE
DÉDIÉES À SA MÉMOIRE
PAR LES ANCIENS ÉLEVES DE SON SÉMINAIRE
À L'UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

BRUXELLES
MCMLXV

7. Jean-Jacques HOEBANX : L'abbaye de Nivelles, des origines au XIV^e siècle.

1945

8. Mina MARTENS : L'administration centrale du domaine ducal en Brabant, du règne de Jean I^er jusqu'à l'avènement de la Maison de Bourgogne.

1947

9. Jean BOVESSE : Étude sur la vie et le règne de Jean I^er, comte de Namur (1276-1330).

1948

10. Jean STENGERS : Les fondements historiques de la nationalité belge. Étude critique.

1949

11. Maurice-A. ARNOULD : Les dénombrements de foyers dans le comté de Hainaut (XIV^e-XVI^e siècle). Contribution à l'histoire sociale, économique et administrative d'une principauté des anciens Pays-Bas.

1950

12. John BARTIER : Les conseillers de Philippe le Bon et de Charles le Téméraire. Étude d'histoire sociale.

1954

13. Georges DESPY : Les chartes de l'abbaye bénédictine de Waulsort, du milieu du X^e à la fin du XII^e siècle. Contribution à la diplomatique des actes privés au moyen âge.

1961

14. Andrée SCUFFLAIRE : Les fiefs directs des comtes de Hainaut de 1349 à 1504. Essai d'inventaire statistique et géographique.
15. Marie-Rose THIELEMANS (ép. DESMED) : Bourgogne et Angleterre Relations politiques et économiques (1435-1467).

1962

16. Jean BAERTEN : Les comtes et le comté de Looz (1015-1366). Étude d'histoire politique et institutionnelle.

4) *Mémoire d'Agrégation de l'Enseignement supérieur*

1961

Philippe GODDING : Le droit foncier à Bruxelles au moyen âge.

Le diplôme de Pépin II du 13 novembre 687 pour l'abbaye de Saint-Hubert est-il vrai ou faux?

par

Georges DESPY

Professeur à l'Université Libre de Bruxelles

S'IL est un acte mérovingien dont la non-véracité était depuis longtemps admise, c'est bien le diplôme du maire du palais Pépin II, daté du 13 novembre 687, par lequel ce dernier faisait donation à Bérégise de son château d'*Ambra* pour y fonder un établissement religieux, lequel s'appellerait d'abord le monastère d'Andage et deviendrait plus tard l'abbaye de Saint-Hubert.

Ce document, qu'il faut commencer par décrire (1), débute par une invocation trinitaire brève, suivie d'un préambule fort court, puis d'un exposé qui nous apprend que Pépin a été averti, par une lettre miraculeusement tombée du ciel, du désir de Dieu de voir son *castrum* d'*Ambra*, centre du *fiscus* d'Amberloup, être assigné à une communauté ecclésiastique. C'est ainsi que Pépin notifia, avec sa femme Plectrude, qu'il avait fait don de ce château — qui lui appartenait et qui avait été, pour la cause, détaché de la « principauté » d'Ardenne — au vénérable Bérégise et à ses successeurs, sans aucune réserve de droit quelconque, pour qu'il y instituât un établissement religieux. Dans une deuxième partie du dispositif, on énumère les limites exactes de la terre donnée, selon qu'elles étaient marquées sur le terrain par des bornes et des fossés, limites expressément reconnues par les fils et les *proceres* du donateur ; on détaille ensuite la consistance de cette

(1) Les dernières éditions de cet acte sont celles de K. A. PERTZ, *Diplomata regum Francorum e stirpe merowingica*, Hanovre, 1872, p. 209, dans : M. G. H., DIPLOM. IMPERII, t. I ; de G. KURTH, *Les chartes de l'abbaye de Saint-Hubert*, t. I, Bruxelles, 1903, p. 1 ; de J. BALON, *L'acte de fondation de l'abbaye de Saint-Hubert en Ardennes*, dans : Deutsches Archiv, t. XVIII, 1962, p. 528. Le diplôme n'est pas republié ici car on trouvera ci-dessous une reproduction de son état de tradition le plus ancien.

donation en matière de droits et d'éléments constitutifs du domaine foncier. Les clauses complémentaires, enfin, comportent une corroboration — qui mentionne la présence de Plectrude, des fils de Pépin et de ses *curiales*, ainsi que la prise du domaine sous la mambournie du maire du palais — puis le texte littéral de la missive tombée du ciel dont il avait été fait mention dans l'exposé. Le diplôme se termine alors par une date — introduite par la formule *Actum publice*, elle indique le lieu (le *palatium* de Jupille), le jour à la romaine et le millésime de l'année de l'incarnation — et par une liste de témoins qui sont, d'abord, Pépin, Plectrude et leurs fils Drogon et Grimaud, puis trois comtes et quatre autres personnages mentionnés sans aucune qualité.

Déjà en 1872, Karl-August Pertz, dont l'édition des diplômes mérovingiens ne peut cependant passer pour un chef d'œuvre de la diplomatique, avait, d'office, rangé cet acte de Pépin II dans la catégorie des *diplomata spuria* : il lui parut tellement faux qu'il ne crut même pas nécessaire de justifier longuement son jugement (1).

Vingt-cinq ans plus tard, Godefroid Kurth publiait un article préparatoire à son édition des chartes de l'abbaye de Saint-Hubert, article dans lequel il consacra de longues pages à l'examen du diplôme de 687 (2).

L'acte, pour lui, ne pouvait être qu'un faux fabriqué à la fin du XI^e^ s. par les moines de Saint-Hubert, qui se plaçait à la fois dans le cadre d'une tradition légendaire relative aux origines du monastère et dans celui d'une revendication de biens vers les années 1085-1090. Il montrait que les débuts de Saint-Hubert ne sont connus que par une *Vita Beregisi*, écrite vers 940, laquelle s'appuyait, pour le récit des origines, uniquement et explicitement sur la tradition orale — ce qui exclut l'existence du prétendu diplôme de 687 au milieu du X^e^ siècle car, ailleurs, l'auteur cite des chartes qu'il a vues — et rapportait l'histoire de la lettre tombée du ciel selon un thème littéraire courant depuis le VIII^e^ s., en situant la fondation de l'abbaye par Pépin et Plectrude au profit de leur chapelain Bérégise à la fin du VII^e^ s. Un deuxième état de la légende était représenté par les développements qu'elle reçut dans le faux diplôme, dont l'auteur ajouta la date de 687, l'installation des religieux dans le *castrum* d'*Ambra*, les limites précises du domaine primitif et une liste de témoins. Le tout aurait été ensuite repris, au début du XII^e^ s.,

(1) K. A. PERTZ, *op. cit.*, p. 209. Il se borna à citer des érudits de l'époque moderne qui avaient montré que Bérégise n'avait pu connaître Pépin et Plectrude avant 696 et que le monastère ardennais n'avait pu être fondé avant 704 ou 706 (cf. C. LE COINTE, *Annales ecclesiastici Francorum*, Paris, 1665-1683, t. IV, pp. 325 et 436 et J. MABILLON, *Annales ordinis sancti Benedicti*, Paris, 1703-1709, t. II, p. 16).

(2) G. KURTH, *Les premiers siècles de l'abbaye de Saint-Hubert*, dans B.C.R.H., 5^e^ sér., t. VIII, 1896, pp. 9-28.

par l'auteur du *Cantatorium* qui apporta sa contribution personnelle en racontant l'histoire d'*Ambra* depuis le Bas-Empire (1).

Kurth expliquait alors comment, à son avis, l'auteur du faux avait été amené à imaginer chacun des éléments de son apport à la légende.

L'invention de la date de 687 s'expliquait aisément, selon lui : c'était celle de la bataille de Tertry, c'est-à-dire le moment le plus ancien que l'on connaissait avec précision dans la biographie de Pépin II. Or cette date est inadmissible puisque, Bérégise vivant encore en 725, il est impossible de faire remonter la fondation de Saint-Hubert avant les premières années du VIII^e^ s.

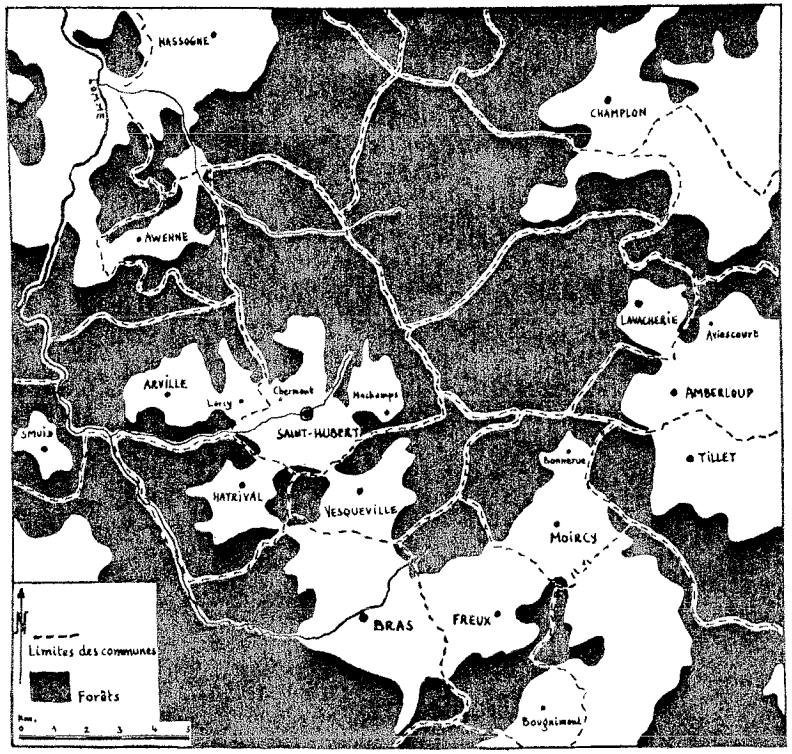
L'invention du *castrum* d'*Ambra* comme siège de la fondation primitive du monastère était aussi, pour Kurth, une fantaisie intégrale. Cette localisation dans le *caput fisci* d'Amberloup, qui sera, plus tard, selon Kurth, utilisée par l'auteur du *Cantatorium* (2), est purement imaginaire : le site primitif ne peut être un tel *castrum* mais bien une clairière naturelle au milieu des forêts qu'il fallut défricher, selon le témoignage explicite de la *Vita Beregisi* ; cet endroit ne s'appelait point *Ambra* mais *Andaginum* — formé sur *Andagina*, nom du ruisseau qui avait créé la clairière — car ce toponyme est attesté dès le début du IX^e^ et pendant tout le X^e^ s. dans la *Vita Huberti* de Jonas d'Orléans, dans la *Vita Beregisi* et dans les *Miracula Sancti Huberti* ; au reste, les limites de la donation primitive, telles que le faux les donne, n'englobent nullement le territoire d'Amberloup. Kurth pensait que le but de cette invention était le suivant : Saint-Hubert possédait la dîme d'Amberloup « depuis un temps immémorial » (le *Cantatorium* affirme que c'est par une donation de Pépin II lui-même) ; à la suite de diverses circonstances racontées par le *Cantatorium*, cette dîme avait été usurpée vers 1025-1030 et le duc de Basse-Lotharingie Frédéric, devenu propriétaire d'Amberloup, l'avait restituée au monastère vers 1060 mais l'abbaye avait eu quelque difficulté à se faire confirmer cette restitution entre 1086 et 1099 par le comte de Namur Albert III, époux de la veuve du duc Frédéric. Le faux aurait donc été fabriqué entre 1086 et 1099 pour établir les droits de Saint-Hubert à Amberloup et, pour ce faire, le faussaire aurait utilisé la légende que lui rapportait la *Vita Beregisi*.

Quant aux limites données à la fondation primitive dans le faux diplôme,

(1) *La Chronique de Saint-Hubert dite Cantatorium*, éd. K. HANQUET, Bruxelles, 1906, pp. 1-2, raconte que, au Bas-Empire, existait un domaine à Amberloup, avec un *castrum* situé à *Ambra* et une église dédiée à saint Pierre, que les Huns détruisirent lors de leur invasion et qui resta désert pendant deux cent trente-sept ans, jusqu'à la donation faite par Pépin à Bérégise.

(2) G. KURTH, *loc. cit.*, p. 9, mentionnait également le martyrologe de Saint-Hubert comme témoin de la légende mais on n'en voit rien dans ce qu'il dit ensuite de cette source, *ibid.*, pp. 92-105.

elles provenaient simplement, selon Kurth, d'un report au VII^e s. des limites du domaine de Saint-Hubert même du milieu du XI^e s. Ces limites sont, en effet, les suivantes : au Nord, une colline ferrugineuse entre Champlon et Halleux, ainsi qu'un ruisseau entre Nassogne et Awenne ; à l'Ouest, le cours de la Lomme et la roche de Smuid ; au Sud, un endroit non-localisable ; à l'Est, Mochamps qui est une dépendance de Saint-Hubert dans sa partie Sud-Est. Or, au Sud, Bras et Vesqueville ne furent donnés à Saint-Hubert qu'en 1082 ; à l'Est, Bonnerue (sous Moircy) et Bougnimont (sous Freux) ne furent cédés aux moines qu'en 841 alors que Tillet, Amberloup et Lavacherie ne firent jamais partie du domaine foncier de Saint-Hubert. Les limites indiquées dans le faux sont donc très précises : ce sont celles du domaine de Saint-Hubert au XI^e s. et, par là, celles de la future mairie de



Saint-Hubert, qui comprenait le territoire de Saint-Hubert, Lorcy (sous Arville), Chermont (sous Lorcy), Arville et Hatrival. Compte tenu des défrichements opérés entre le VIII^e et le XI^e s., Kurth admettait qu'il s'agissait là des limites vraisemblables de l'alleu primitif, bien qu'elles eussent été artificiellement projetées dans le passé.

Reste la liste des témoins qui figure au bas du diplôme : Kurth supposait que le faussaire l'avait empruntée à quelque document carolingien qu'il aurait pu connaître.

Les conclusions de Kurth étaient formelles. D'après les seuls témoignages valables de son histoire ancienne — c'est-à-dire les sources narratives des IX^e et X^e s. — l'abbaye fut fondée au début du VIII^e s. par Pépin II en un endroit qui s'appela Andage, puis Saint-Hubert ; c'était à l'origine une communauté de chanoines (1) qui devint abbaye bénédictine au début du IX^e s. ; il y a tout lieu de croire que la dotation primitive correspondait au territoire délimité dans le faux acte de Pépin II, lequel fut fabriqué d'après la *Vita Beregisi* puis utilisé par l'auteur du *Cantatorium*.

Depuis cette démonstration publiée par Kurth en 1898 et résumée par lui-même en 1903 (2), les érudits qui s'occupèrent du diplôme de Pépin de 687 confirmèrent, sans réserve aucune, le jugement de l'illustre professeur liégeois. C'est ainsi que S. Balau, à l'occasion d'une étude des sources narratives rédigées à Saint-Hubert au moyen âge, ajoutait à ceux de Kurth (3) une série d'arguments contre la véracité du diplôme dont la valeur n'est pas toujours évidente (4), à côté d'autres qui, eux, avaient infiniment plus de poids : il reprochait au document de comporter, au lieu d'une *arenga* traditionnelle, le passage relatif à la découverte du billet céleste ; il pensait

(1) G. KURTH, *loc. cit.*, p. 15, parlait de chanoines « réguliers » mais c'était là une erreur courante à l'époque : ce sont évidemment des chanoines séculiers qui occupaient Andage (cfr, en dernier lieu, C. DEREINE, *Chanoines*, dans : D.H.G.E., t. XII, Paris, 1951, col. 363).

(2) G. KURTH, *Les chartes de Saint-Hubert...*, t. I, pp. 1-2, où il ajoutait toutefois qu'au XVII^e s. on considérait une copie du XII^e comme étant en quelque sorte l'original du document, toutes les copies faites à l'époque moderne ayant été, en outre, établies d'après celle-là.

(3) S. BALAU, *Les sources de l'histoire du pays de Liège au moyen âge*, Bruxelles, 1903, p. 98, où, comme Kurth, il retenait à charge du document : l'invention d'*Ambra* alors que l'endroit s'appelaitAndage ; le fait que le monastère n'avait point été fondé en 687 mais bien vers 705 (v. aussi, *ibid.*, p. 97 n. 2) ; le fait que le thème de la lettre céleste était d'époque carolingienne au plus tôt (v. aussi p. 97 n. 3) ; le fait que la *Vita Beregisi* est beaucoup moins précise que le faux au sujet de la personne de Pépin et de sa femme ; la contradiction entre le faux où l'on voit un domaine en activité et la *Vita* qui rapporte que l'on dut défricher (v. aussi p. 97 n. 5).

(4) Il trouvait suspecte l'invocation trinitaire ; il trouvait anormal que Pépin fasse donation d'un alleu personnel (*ditionis mee*) alors que l'on disait dans l'acte qu'Amberloup était un *fiscus* royal (ce qui, à la vérité, n'est nullement dit dans le faux) ; il estimait qu'au VII^e s. on disait *Arduenna* et non pas *Ardenna* (ce qui pouvait être dû au copiste tardif) ; il trouvait qu'à l'époque mérovingienne on ne « donnait » pas une terre du fisc mais que l'on « fondait » une abbaye sur cette terre.

que le fait de présenter Pépin dans sa suscription comme le descendant des rois de Troie — il est dit, en effet, « fils d'Anchise » alors que son père s'appelait Ansegise — était caractéristique du IXe s. au plus tôt ; il trouvait également anormale la désignation de l'Ardenne comme *principatus* au lieu du *pagus* qu'elle était à l'époque. Quelques années plus tard, K. Hanquet, éditeur du *Cantatorium*, confirmait entièrement ce que Kurth avait écrit (1) et, plus près de nous, le chanoine Baix, auteur d'une remarquable notice sur Bérégise, démontrait que la communauté de chanoines fondée par ce dernier avait été installée dans les premières années du VIIIe s. dans une clairière donnée par Pépin II qui fut baptisée du nom d'Andage, le diplôme du maire du palais n'étant qu'un faux assez grossier (2).

Sans doute les démonstrations de Kurth et de Balau laissaient-elles dans l'ombre l'un ou l'autre aspect de la critique de ce document. Mais il semblait bien que l'idée ne serait plus venue à personne de reposer la question de la véracité éventuelle de l'acte de Pépin II de 687. C'est pourtant ce qui s'est produit : il y a trois ans, dans un article — assez surprenant faut-il le dire — M. Balon a cru qu'il parviendrait à démontrer que cet acte est vrai ou, plus exactement, pour reprendre sa propre terminologie, qu'il s'agit d'un « acte apocryphe », en ce sens que ce serait un diplôme entièrement vrai, composé comme tel vers 700 et recopié par un scribe du XIe s. qui l'aurait quelque peu interpolé (3).

*
* *

Les vingt-cinq pages que M. Balon a consacrées à cette démonstration étonnante peuvent se résumer assez brièvement. Partant du principe que la diplomatique est incapable à elle seule de déterminer le caractère vrai ou faux d'une charte si l'histoire du droit — la vraie, c'est-à-dire celle qui est basée sur le concept d'une « impressionnante stabilité du droit des Francs » pendant tout le haut moyen âge — ne vient pas à son secours (4), l'auteur, qui ne tient pas compte de ce qu'avait écrit Balau et n'accorde guère d'intérêt à ce que pensait le chanoine Baix, hache menu l'argumentation de Kurth et démontre, en cinq points, que l'auteur du *Cantatorium* a bel et bien

(1) K. Hanquet, *Cantatorium...*, pp. 3-4.

(2) F. Baix, *Bérégise*, dans : D.H.G.E., t. VIII, Paris, 1935, col. 355-358.

(3) J. Balon, *loc. cit.*, pp. 502-527.

(4) L'animosité de l'auteur est d'ailleurs aussi vive envers les historiens du droit qu'envers les diplomatistes mais il semble assez injuste à l'égard de ceux-ci quand il leur reproche de ne pas voir qu'« un acte faux, hormis sa date prétendue, présente presqu'autant d'intérêt qu'un acte vrai » (p. 502) ou que, quand un faussaire utilise des actes anciens disparus aujourd'hui, « ce faux est un témoignage valable pour un état de droit antérieur à celui qui prévalait à l'époque où il fut rédigé » (p. 503).

utilisé au début du XIIe s. un acte vrai rédigé à la fin du VIIe et que cet acte vrai est à peu de choses près celui dont nous connaissons encore le texte.

M. Balon tente d'abord de prouver que Saint-Hubert n'a pu être fondée que dans un domaine préexistant, avec ses paysans, ses terres et ses revenus et non point au milieu d'une forêt qu'il aurait fallu défricher : les abbayes, dit-il, ne naissent pas dans le désert, à preuve que, dans les Ardennes, Stavelot et Malmedy furent bien instituées dans des *villae* en pleine activité économique au milieu du VIIe siècle. Dès lors, la description des biens cédés par Pépin à Bérégise correspond à ce que nous savons de l'économie agraire de l'Ardenne mérovingienne et l'acte est bien vrai.

Il montre encore que Amberloup existait comme *fiscus* au Bas-Empire, que ce domaine tomba aux mains des Saliens puis des Pipinnides. Or, le diplôme de 687 décrit bien un domaine typique du VIIe s. avec ses grands élevages et son *castrum*. Il rejette dès lors l'argument de Kurth selon lequel le domaine primitif de Saint-Hubert ne se serait jamais étendu vers l'Est jusqu'à Amberloup. Pour lui, c'est bien Amberloup qui a été donné par Pépin à Bérégise et M. Balon propose même de localiser le *castrum* du *fiscus Amberlacensis* dans le hameau actuel d'Aviescourt sous Amberloup. Sans doute l'abbaye de Saint-Hubert ne possédait-elle plus ce territoire au XIe s. mais elle avait dû le perdre à la suite d'une sécularisation survenue entre le VIIIe et le Xe siècle.

Il estime ensuite que Kurth a commis une erreur grossière en croyant que les moines ne possédaient à Amberloup à l'époque mérovingienne qu'une dîme ecclésiastique, sans être propriétaires du domaine lui-même : lorsque l'acte parle de *decimis ad me spectantibus*, ce ne peuvent être, dit M. Balon, que des décimes laïques de caractère domanial. Ainsi l'abbaye possédait-elle bien la *villa* d'Amberloup et l'acte est donc bien vrai.

Quant à la toponymie, pour M. Balon, la forme *Ambra* n'est nullement une fantaisie, comme le soutenait Kurth. *Ambra* serait la forme la plus ancienne d'Amberloup : ce toponyme désignerait l'emplacement primitif de l'abbaye au VIIe siècle et Andage ne serait qu'un nom forgé postérieurement.

Reste enfin que, pour M. Balon, toute la terminologie juridique du document serait bien caractéristique des VIIe et VIIIe siècles : chacun des termes qui désignent des réalités sociales, politiques, institutionnelles ou domaniales serait une nouvelle preuve de la véracité du document.

M. Balon admet tout au plus deux interpolations mineures, œuvres du copiste du XIe siècle : celui-ci aurait introduit dans cet acte entièrement vrai et composé fin VIIe — début VIIIe s., d'une part, dans l'exposé, la mention de la lettre céleste et, d'autre part, dans la date, le millésime de l'année de l'incarnation (1).

(1) Cfr. J. Balon, *loc. cit.*, p. 519 (pour la première interpolation) et p. 527 (pour la seconde).

Malgré toute la considération que méritent la science et l'érudition de l'auteur du monumental *Jus Medii Aevi*, il faut bien dire qu'aucun des arguments qu'il a avancés pour maintenir la véracité de l'acte de Pépin pour Bérégise ne semble avoir assez de force pour soutenir les conclusions qu'il a proposées.

Sur le premier point, il paraît d'abord déraisonnable de vouloir comparer les conditions de la fondation de deux abbayes commes celles de Stavelot et Malmedy avec celles dans lesquelles naquit une petite communauté canoniale comme ce fut le cas à Saint-Hubert : la lecture des chartes de Stavelot du VII[e] s. ne conduit nullement à démontrer que les trois quarts du dispositif du diplôme de Pépin soient une partie d'un acte vrai des environs de 700. Par ailleurs, si l'on veut défendre la thèse selon laquelle les premiers religieux furent installés dans un domaine important et en pleine activité, il faut éliminer totalement — ce qui paraît bien difficile — le témoignage de la *Vita Beregisi* qui rapporte à de nombreuses reprises que les premiers chanoines d'Andage se livrèrent à des défrichements intensifs pour se créer un domaine initial d'une superficie suffisante. En fin de compte, s'il est bien évident que les premiers religieux de Saint-Hubert ne se sont pas installés « dans le désert » comme le disait Kurth d'une manière un peu romantique — il parlait du silence d'une forêt opaque, troublé par le gazouillis des oiseaux, le murmure des eaux parmi les roches et les coups des cognées des premiers chanoines — il vaut mieux admettre qu'il y avait à Andage une petite *villa*, donnée à Bérégise par Pépin II, mais qui était totalement indépendante du domaine voisin d'Amberloup (1) et autour de laquelle les religieux commencèrent à défricher. Mais on voit mal comment, de là, on en arriverait nécessairement à admettre la véracité de l'acte de Pépin : le fait que la donation se soit effectivement produite n'implique pas du tout que l'acte qui la rapporte soit diplomatiquement vrai. D'autant plus qu'il y a, dans le texte du diplôme, une contradiction irréductible : dans l'exposé et dans le dispositif, il est dit clairement que c'est uniquement le *castrum* d'*Ambra* qui fut donné par Pépin et non point le *fiscus Amberlacensis* lui-même ; or, dans les clauses complémentaires, on parle, non moins clairement, des nombreuses *ville* et *villule* qui se trouvaient à l'intérieur des limites indiquées et qui furent, elles aussi, données à Bérégise, tous ces centres ruraux devant apparemment être considérés comme des dépendances économiques détachées d'un *fiscus* gigantesque et rattachées à un *castrum*, dont on ne voit plus très bien, en suivant le texte, s'il se trouvait sur le territoire de Saint-Hubert ou sur celui d'Amberloup.

(1) C'est ce qu'a fort bien vu E. Ewig, *Les Ardennes au haut moyen âge*, dans : Anciens Pays et Assemblées d'États, t. XXVIII, 1963, pp. 21 et 33-34. On saisit mal, cependant, d'où cet auteur a pu tirer, p. 29, que l'alleu d'Andage donné par Pépin était une partie distraite du domaine de Bras.

Quant à prétendre que le domaine d'Amberloup a été donné aux chanoines de Saint-Hubert comme dotation primitive et que ceux-ci l'ont perdu plus tard à la suite d'une sécularisation, je crois qu'il est vain de vouloir le démontrer. Si l'acte est vrai, comme le soutient M. Balon, les limites de l'alleu primitif sont forcément vraies elles aussi. Or, l'identification de ces limites par Kurth est absolument indiscutable et, si on les reporte sur une carte, on constate que le domaine d'Amberloup se trouve en dehors de ces limites : même s'il y a eu, par la suite, sécularisation de la terre d'Amberloup, celle-ci aurait dû être placée, dans le document, à l'intérieur des limites orientales extrêmes du territoire que Pépin donna à Bérégise. Quant à la sécularisation elle-même, on hésitera à admettre qu'elle ait pu se produire comme M. Balon l'imagine : si de nombreux établissements ecclésiastiques ont perdu beaucoup de terres par de semblables sécularisations, les exemples doivent être plutôt rares d'abbayes ou de chapitres qui auraient ainsi perdu la dotation primitive sur laquelle les religieux s'étaient installés. Si *Ambra* est Amberloup et si Bérégise a fondé une communauté à Amberloup vers 700, il est vraiment difficile d'expliquer comment les chanoines d'Andage ont perdu la terre qui était le siège même de leur église. D'ailleurs, sans compter d'autres reproches que l'on peut faire à la thèse de M. Balon (1), il faut bien dire qu'elle est sérieusement contredite par le fait qu'une série continue de textes montre que le domaine d'Amberloup fut un *fiscus* royal depuis au moins Lothaire II — c'est-à-dire le milieu du IX[e] siècle — jusqu'au règne de Conrad II inclus, soit les environs de 1025, ainsi que par le fait que les limites de ce *fiscus* étaient celles de la paroisse primitive d'Amberloup, cette dernière étant totalement indépendante du territoire sur lequel se trouvait le monastère d'Andage (2).

Le troisième argument de M. Balon ne me paraît guère plus décisif que les précédents. Il est possible que Pépin II ait perçu sur les paysans de sa

(1) Lorsque, p. 513, il rejette, sans aucun argument, le témoignage d'une source contemporaine (les *Miracula Sancti Huberti*) qui rapporte qu'en 841 les moines reçurent Bonnerue et Bougnimont : cette donation constitue un obstacle majeur à la thèse de M. Balon mais ce n'est point une raison suffisante pour la nier purement et simplement. On peut encore s'interroger sur la vraisemblance de l'affirmation de la p. 510, selon laquelle le domaine d'Amberloup était au Bas-Empire un centre d'élevage parce que, dans le voisinage d'Amberloup, on trouve une commune qui s'appelle Porcheresse et une autre Lavacherie. De même, lorsque, p. 514, l'auteur, commentant un passage de la *Vita Beregisi* qui rapporte que les chanoines s'installèrent dans un monastère construit *in saltu arduennensi*, affirme que *saltus* est ici l'équivalent de *fiscus* ; ne serait-il pas plus prudent de donner à ce terme, dans ce texte, sa signification littéraire (région boisée) plutôt qu'un sens technique valant pour l'époque mérovingienne ?

(2) L'exposé de G. Rotthoff, *Studien zur Geschichte des Reichsguts in Nierderlothringen und Friesland während der sächsisch-salischen Kaiserzeit*, Bonn, 1953, pp. 28-29, doit être tenu pour définitif sur ce sujet (voir également E. Ewig, *loc. cit.*, pp. 16-18).

terre une décime de caractère domanial — équivalente à cette redevance caractéristique de l'époque mérovingienne qu'était l'*agrarium* — mais il faudrait être sûr de ce qu'il s'agit bien d'une semblable décime dans le diplôme de Pépin II. Ce que les moines de Saint-Hubert prétendaient lever sur le village d'Amberloup au XI^e^ siècle c'était bien la dîme ecclésiastique — il suffit de relire le *Cantatorium* pour s'en persuader (1) — et il était normal que l'auteur du faux, tout comme celui de la chronique, lie l'un à l'autre domaine foncier et dîme ecclésiastique : pour un homme du XI^e^ ou du XII^e^ s., il allait de soi que le propriétaire d'une *villa* en détienne en même temps l'*Eigenkirche* et la dîme d'Eglise. Il n'y a donc rien d'étonnant à ce que, dans le faux, on parle de *decime* au sens de dîmes ecclésiastiques. Et, comme l'abbaye ne possédait manifestement aucune terre à Amberloup au XI^e^ s., il faut bien admettre que ce qu'elle a pu posséder auparavant dans ce domaine ne pouvait être que la dîme d'Eglise (2), rien ne prouvant d'ailleurs, comme on le pense bien, qu'elle ait pu la recevoir de Pépin lui-même au début du VIII^e^ siècle (3) !

L'incursion de M. Balon dans le domaine de la toponymie ne me paraît pas non plus fort heureuse. Je préfère, pour ma part, m'en remettre à l'avis du spécialiste le plus autorisé, M. Gysseling : celui-ci, à propos d'Amberloup, considère comme fausse la forme *Amberlacensis* du diplôme de Pépin, ne retient comme toponyme le plus ancien que *Ambarlao* qui apparaît en 888 et ne tient aucun compte du vocable *Ambra* que donne l'acte de 687 (4), alors que, d'autre part, il retient comme valables toutes les formes d'Andage attestées dès le début du IX^e^ siècle (5).

Reste ce qui est peut-être l'argument majeur de M. Balon : le fait que le vocabulaire juridique du document serait la preuve indéniable de ce qu'il fut bien rédigé vers 700. Pour les trois quarts des termes commentés par M. Balon, il faut bien dire que la démonstration n'est guère efficiente. L'auteur le reconnaît d'ailleurs lui-même (6) : ce ne sont que des mots qui figurent

(1) *Cantatorium...*, pp. 130-133.

(2) Cfr. G. ROTTHOFF, *op. cit.*, pp. 28-29.

(3) Ce n'est qu'une affirmation gratuite du *Cantatorium*, p. 131. Les moines de Saint-Hubert n'ont peut-être reçu cette dîme que vers 1025 lorsque Gozelon de Bastogne était possesseur momentané de la terre d'Amberloup (voir *ibid.*, p. 131).

(4) M. GYSSELING, *Toponymisch woordenboek van België, Nederland, Luxemburg, Noord-Frankrijk en West-Duitsland*, Tongres, 1960, t. I, p. 52.

(5) M. GYSSELING, *op. cit.*, t. I, p. 55.

(6) Cfr. J. BALON, *loc. cit.*, pp. 522-525. Pour ne citer que l'un ou l'autre exemple : *curiales* « pourrait en vérité être du langage du XI^e^ s. », ce qui n'empêche que M. Balon y voit, au lieu de membres de l'entourage du prince comme au XI^e^, des *fiscalini* du très haut moyen âge, qui seraient une survivance des institutions du Bas-Empire ; *signum libertatis*... « voilà un bel exemple de *libertas* dans son acception originelle qui fut celle du haut moyen âge. Mais elle survivra longtemps... » ;

aussi bien dans la langue juridique des XI^e^ et XII^e^ siècles que dans celle des temps mérovingiens ou carolingiens. D'ailleurs, vis-à-vis de ses propres théories générales sur la fixité et l'immuabilité du droit salique pendant tout le haut moyen âge, l'auteur se trouve évidemment en contradiction avec lui-même. Mais il y a, en outre, un certain nombre de commentaires particuliers auxquels il est impossible de souscrire.

Ainsi, quand on dit dans le texte que le château d'*Ambra* a été détaché *ab Ardenne principatu*, M. Balon estime que *principatus* « s'applique très exactement » aux fonctions de Pépin II comme maire du palais. En réalité, selon les recherches les plus récentes, l'Ardenne ne fut organisée administrativement en *pagus* qu'après 750 (1) et, de toute manière, on voit mal comment on détacherait d'une circonscription administrative une terre qui est une propriété privée de Pépin et non point un *fiscus* royal (2).

Ainsi quand M. Balon commente l'*auctoritas mea* à laquelle Pépin fait allusion, insiste-t-il sur le fait que, à l'époque mérovingienne, ce terme était réservé au « pouvoir princier ». Mais Pépin n'était ni roi, ni « prince » des Francs, il n'était que maire du palais.

Ainsi, lorsque le texte dit que Bérégise a reçu la terre d'*Ambra* pour que *ecclesia et celle construantur*, M. Balon veut démontrer que les *celle* ne sont nullement des institutions ecclésiastiques mais bien « des organes administratifs et judiciaires des églises parées des pouvoirs de l'*emunitas* » et que *construere* ne saurait avoir le sens de construire des bâtiments mais bien celui de « mettre en place des organes de gestion ». L'auteur paraît oublier qu'il faudrait d'abord démontrer que la terre d'*Ambra* a été déclarée immunitaire par un privilège royal. Je crois, pour ma part, que, le diplôme de Pépin étant un faux fabriqué au milieu du XII^e^ siècle, comme on le verra plus loin, il s'agit tout simplement d'un anachronisme du faussaire qui pense à la situation qu'il connaît lui-même et qu'il faut, dès lors, entendre ce membre de phrase ainsi : « pour qu'une abbaye et des prieurés soient institués » (3).

M. Balon s'extasie encore devant la formule *Actum publice* de la date du diplôme. « Que ne pourrions-nous pas dire sur cette tournure d'un intérêt capital » ? s'exclame-t-il. Et de montrer que cette formule ne figure dans aucun diplôme royal mérovingien, qu'on la trouve dans plusieurs diplômes

sur la *vera possessio*, « nous n'avons malheureusement rien à dire... » ; *contradere*... « fut d'un emploi général à travers tout le moyen âge » ; etc.

(1) Voir E. EWIG, *loc. cit.*, p. 16.

(2) C'est ce qu'a bien vu également E. EWIG, *loc. cit.*, p. 18.

(3) A moins que, bon historien, le faussaire, sachant qu'il s'agissait d'une communauté de chanoines, ait pensé aux chanoines séculiers de son temps, lesquels ne pratiquaient plus guère la *vita communis*, en parlant de l'église et des maisons canoniales. Tout est possible quand il s'agit d'un faux comme celui-ci.

de maires du palais, qu'à l'époque carolingienne et au IXe siècle elle a pratiquement disparu — sauf dans quelques chartes que l'auteur mentionne à titre d'exemples — et qu'elle restera en usage par la suite, « sauf qu'à la fin du XIe siècle, elle aura disparu de la diplomatique d'Henri IV ». Outre que l'on ne devine guère ce que tout cela pourrait prouver, on voit M. Balon mélanger ici formulaires publics et formulaires privés : il ne semble pas savoir que la formule *Actum publice* est un élément on ne peut plus caractéristique du formulaire des chartes privées depuis l'époque mérovingienne jusqu'à la fin du XIIe siècle.

Et, enfin, l'acte étant donné in *palatio Joppiliensi*, M. Balon estime que, si l'acte était faux, « ce serait une trouvaille d'une justesse historique incroyable » : pour l'auteur, c'est en 1930 seulement que l'on a découvert le rôle du *palatium* de Jupille comme résidence des premiers carolingiens ; avant cette date, pour tout le monde, Pépin II était « Pépin de Herstal » et le faussaire aurait dû dater l'acte du *palatium Heristallense*. C'est chercher vraiment loin les preuves de la véracité du diplôme de Pépin II : les moines de Saint-Hubert aux XIe et XIIe siècles connaissaient les sources de l'histoire mérovingienne — l'auteur du *Cantatorium* avait lu le *Liber Historie Francorum* et le Pseudo-Frédégaire (1) — et il ne devait vraiment pas leur être difficile de savoir que Pépin II était mort à Jupille le 16 décembre 714.

D'ailleurs, pour défendre avec quelque chance de succès la thèse selon laquelle, si l'on excepte deux interpolations mineures, le diplôme de Pépin II serait un acte véritablement rédigé vers 687, M. Balon aurait dû, au préalable, démontrer que les formes rédactionnelles de ce document correspondent, au moins dans une mesure raisonnable, au formulaire des actes des maires du palais des environs de 700.

On sait, en effet, que ceux-ci faisaient expédier leurs actes par leur propre chancellerie dès la fin du VIIe siècle, en utilisant au début un formulaire de chartes privées, pour démarquer plus tard celui des diplômes royaux (2). Sans doute la comparaison de l'acte de 687 avec les cinq chartes vraies de Pépin II qui subsistent et qui datent d'entre 691 et 714 (3) est-elle délicate : aucun original ne nous est parvenu et les copies que nous possédons ont pu être tronquées par des copistes de cartulaires devenus indifférents à la signification de tel ou tel élément purement formulaire de ces actes anciens.

(1) Cfr. *Cantatorium*..., pp. XVII et 10. C'est évidemment à ces sources que le faussaire a emprunté les noms des fils de Pépin II pour sa liste de témoins.

(2) Voir surtout H. BRESSLAU, *Handbuch der Urkundenlehre für Deutschland und Italien*, t. I, 2e éd., Berlin, 1912, pp. 369-370, ainsi que A. GIRY, *Manuel de Diplomatique*, Paris, 1894, p. 714.

(3) Ces cinq actes sont publiés dans l'édition citée de K. A. Pertz. Sur deux d'entre eux, pour l'abbaye d'Echternach, il faut voir C. WAMPACH, *Geschichte der Grundherrschaft Echternach im früheren Mittelater*, Luxembourg, 1929, t. I¹, pp. 129-139 et I², pp. 38-41.

Mais il n'en reste pas moins que ces cinq actes vrais de Pépin II, issus de la « chancellerie » de celui-ci, montrent une fixité certaine de leurs formes rédactionnelles, laquelle fait mesurer du doigt combien sont aberrantes les formes du prétendu diplôme de 687.

On peut, en effet, constater en tout premier lieu que les cinq diplômes vrais comportent tous un protocole final rigide qui devait comprendre, d'abord, quatre clauses complémentaires : une clause comminatoire spirituelle, une clause pénale laïque, la clause relative aux contestations éventuelles, une corroboration avec la mention de la *stipulatio* (1). Or, de ce point de vue, l'acte de 687 est totalement incorrect : aucun de ces éléments n'y figure et, à leur place normale, se trouve une clause juridiquement invraisemblable, le texte intégral de la lettre tombée du ciel !

On trouve ensuite, dans les diplômes vrais, une date bâtie sur le schema : *Actum* (lieu) *publice*, désignation du jour sous la forme *sub die* avec l'indication à la romaine, désignation de l'année d'après le règne du roi vivant. Ici encore, l'acte de 687 est aberrant : s'il comprend bien l'*Actum publice* — mais cette formule fut en usage dans les formulaires de chartes privées jusqu'à la fin du XIIe siècle — il lui manque l'expression extrêmement caractéristique *sub die* et l'indication de l'année par le millésime de l'incarnation est inadmissible.

En outre, le protocole final des actes de Pépin II se terminait normalement par trois séries de souscriptions : celle de l'auteur de l'acte, celles des témoins, celle du rédacteur (2). Ici, la première et la troisième manquent et l'on ne peut expliquer cette absence par une lassitude éventuelle du copiste puisque la première est indûment rangée avec les souscriptions du deuxième groupe ; quant à celles-ci elles ne sont nullement présentées, ainsi qu'il le faudrait, comme une série de *signa*, mais bien sous la forme d'une liste de témoins avec une tournure caractéristique des XIe et XIIe siècles.

Et ce n'est pas tout. Même si les actes vrais de Pépin II rapportent des opérations juridiques différentes (donation, échange de biens, concession de privilèges) et si, partant, leurs structures offrent des variations d'une importance d'ailleurs toute relative, on observe que, dans l'acte de 687, manquent encore d'autres éléments caractéristiques : dans la suscription — qui devrait être : *Ego in Dei nomine, inluster vir Pipinus*, suscription issue en droite ligne des chartes privées — tout est ici anormal puisque l'on trouve : *ego Pipinus, illustris Anchisi filius* ; on devrait lire un exposé du type classique (*cogitantes*

(1) La première clause figure dans quatre actes sur cinq (les nos 1, 3-5) ; la deuxième également dans quatre (2-5) ainsi que la troisième (1, 3-5) ; la quatrième dans trois actes (3-5).

(2) La première souscription figure dans deux actes (3, 4) ; les deuxièmes dans quatre (2-5), la troisième dans trois (2, 4, 5).

de Dei timore...) et l'on trouve une phrase relative à la lettre céleste puis une notification aberrante ; dans le dispositif on ne voit point non plus que les terres soient désignées selon la formule stéréotypée de l'époque : *villa vocabulo N. in pago N.*

Tous les efforts de M. Balon sont donc vains : il est impossible de considérer que la charte de Pépin II pour Bérégise a pu être rédigée vers les années 700. C'est un document hybride, dans lequel on trouve d'ailleurs des traces de prose rimée et qui n'a rien de commun avec les cinq diplômes expédiés au nom du maire du palais Pépin II à la fin du VII^e^ et au début du VIII^e^ s. Est-ce à dire, cependant, qu'il faille en revenir intégralement à la thèse de Godefroid Kurth ? Je ne le pense pas non plus.

C'est qu'il y a, en fait, un élément important du prétendu diplôme de 687 qui n'a guère retenu l'attention jusqu'à présent et qui prend toute sa signification lorsque l'on compare le texte de la charte avec le passage correspondant du *Cantatorium* : il s'agit des limites de la dotation primitive telles qu'elles sont données dans l'un et l'autre de ces documents.

Cantatorium	*Faux diplôme*
ad meridianam plagam, inter divisiones ad orientalem plagam, Mollem Campellum	*inter divisiones ad meridiem ad orientem, inter Mollem Campellum, Campilonem et Haletum, ferreum montem*
ad aquilonem, inter Campilonem et Haletum, ferreum montem; inter Nasaniam et Awanam, Tabule fontanam	*ad aquilonem, inter Nasaniam et Awannam, Tabule fontanam*
ad occidentem, rupem Sulmoniensem et fluvium Lumnam	*ad occidentem, fluvium Lumnam et rupem Sulmoniensem*

Les limites méridionales et occidentales sont les mêmes ; pour l'Est, par contre, le faux diplôme mélange la limite correspondante du *Cantatorium* avec un des points donnés pour le Nord par celui-ci, tandis que, pour le Nord lui-même, il ne reste dans le faux qu'un seul des deux points donnés par la chronique. Or, si l'on reporte sur une carte les identifications indiquées par Kurth, indications qu'il faut tenir pour exactes (1), ce ne peut

(1) Voir G. KURTH, *loc. cit.*, pp. 24-28, ainsi que la carte ci-dessus p. 4. Kurth ne voyait qu'une difficulté à propos de la « montagne de fer » entre Champlon et Halleux, ces deux villages étant fort éloignés de Saint-Hubert, ce qui « étendrait démesurément du côté du Nord les limites du domaine monastique ». On sait, cependant, qu'il y eut au bas moyen âge et pendant les temps modernes des forges au Nord-Est de Saint-Hubert, dans l'actuel Bois de Saint-Hubert (cfr. en dernier lieu, M. BOURGUIGNON, *La sidérurgie, industrie commune des Pays d'Entre Meuse et Rhin*, dans : Anciens Pays et Assemblées d'Etats, t. XXVIII, 1963, pp. 86-88) et l'on peut, dès lors, supposer que la colline ferrugineuse dont parle le faux devait correspondre aux hauteurs qui dominent le site de Saint-Hubert du côté Nord et Nord-Est et qui ont une altitude de 550 à 600 m. : la mention de Champlon et de Halleux serait donc une indication de direction, plutôt que celle d'une limite effective.

évidemment être que le *Cantatorium* qui a raison : pour l'Est et le Nord, il y a eu incontestablement confusion et inexactitude géographique de la part du faussaire.

Cette divergence entre les deux documents ne peut s'expliquer que de deux manières : ou bien, comme le voulait Kurth, le *Cantatorium* est postérieur au faux et, dans ce cas, il faudrait concevoir que ce dernier était inexact et que l'auteur de la chronique l'a corrigé ; ou bien il faudrait envisager que le faux est postérieur au *Cantatorium*, qu'il a été fabriqué d'après celui-ci et que son auteur, distrait, s'est trompé en confondant les limites Nord et Est du *Cantatorium* qui, elles, étaient exactes. Il va sans dire que c'est la deuxième hypothèse qui est la plus vraisemblable.

Or, à partir du moment où l'on envisage la possibilité selon laquelle le faux aurait été rédigé d'après le *Cantatorium*, on s'aperçoit de ce qu'il est plus aisé de répondre à un certain nombre de questions qui touchaient à la genèse du faux : en suivant la thèse de Kurth, on voyait mal comment le faussaire avait inventé de toutes pièces la date de 687 ; on ne voyait pas mieux comment apparaissait, sans plus d'explications historiques, le château d'*Ambra* comme centre du *fiscus* d'Amberloup ; on ne comprenait guère pourquoi le faux aurait été fabriqué vers 1085 pour revendiquer la dîme ecclésiastique d'Amberloup alors qu'il ne parle pas de cette dernière d'une manière bien explicite.

Tout au contraire, si l'on fait du faux un document fabriqué après le *Cantatorium* et d'après celui-ci, on comprend d'où vient la date de 687 : l'auteur de la chronique de Saint-Hubert dit en toutes lettres que le monastère d'Andage a été fondé deux cent trente-sept ans après la destruction d'Ambra par les Huns et il suffisait au faussaire de procéder à une simple addition pour découvrir le millésime convenant au document qu'il composait. On comprend mieux aussi l'apparition du *castrum* d'*Ambra* dans le faux diplôme puisque le *Cantatorium* raconte l'histoire du domaine d'Amberloup depuis le Bas-Empire jusqu'aux temps de Pépin et de Bérégise. On saisit mieux enfin les rapports entre le faux et le *Cantatorium*, lequel parle en deux endroits différents du domaine d'Amberloup : une première fois, pour raconter la fable d'*Ambra* et les origines d'Andage — et c'est uniquement sur cette matière qu'il y a correspondance entre la chronique et le faux — puis une deuxième fois pour rapporter la restitution de la dîme d'Amberloup faite à Saint-Hubert par le comte de Namur à la fin du XI^e^ siècle — et sur ce point

le faux ne reprend en rien la version du *Cantatorium* selon lequel cette dîme ecclésiastique aurait été donnée au monastère par le même Pépin (1).

Kurth s'était d'ailleurs laissé abuser par un passage du *Cantatorium* qui relate que Pépin fit donation d'Amberloup *facta legali donatione et rata coram principibus suis astipulatione* (2), pour en déduire que l'auteur de la chronique avait eu sous les yeux, à ce moment, le texte du faux diplôme. Mais, en réalité, à la traduire littéralement, cette phrase ne fait allusion qu'à une procédure verbale sans parler expressément d'un acte écrit : on sait, à cet égard, que Kurth eut tendance à croire qu'il y avait eu chaque fois rédaction d'une charte lorsque le *Cantatorium* ne fait que rapporter des décisions de droit de caractère oral et c'est ainsi qu'il a « inventé » près d'une dizaine d'actes de ducs de Basse-Lotharingie ou de comtes de Namur du XI^e s. pour l'abbaye de Saint-Hubert (3).

Or, on pourrait non seulement soutenir que le diplôme de Pépin n'existait pas encore au début du XII^e siècle puisque l'auteur du *Cantatorium* ne le mentionne pas explicitement, lui qui, régulièrement, parle ailleurs des *carte* ou des *cartule* qu'il a consultées. Mais on peut même avancer que le document n'a été fabriqué que vers le milieu du XII^e siècle à cause de sa tradition. Le texte le plus ancien que nous en possédons date précisément du milieu du XII^e siècle — et non point du XI^e comme on l'a cru bien longtemps (4) — et il est capital d'observer que, dès cette époque, il passait pour être non point une copie d'un acte antérieur mais bien pour l'original du diplôme de Pépin II (5).

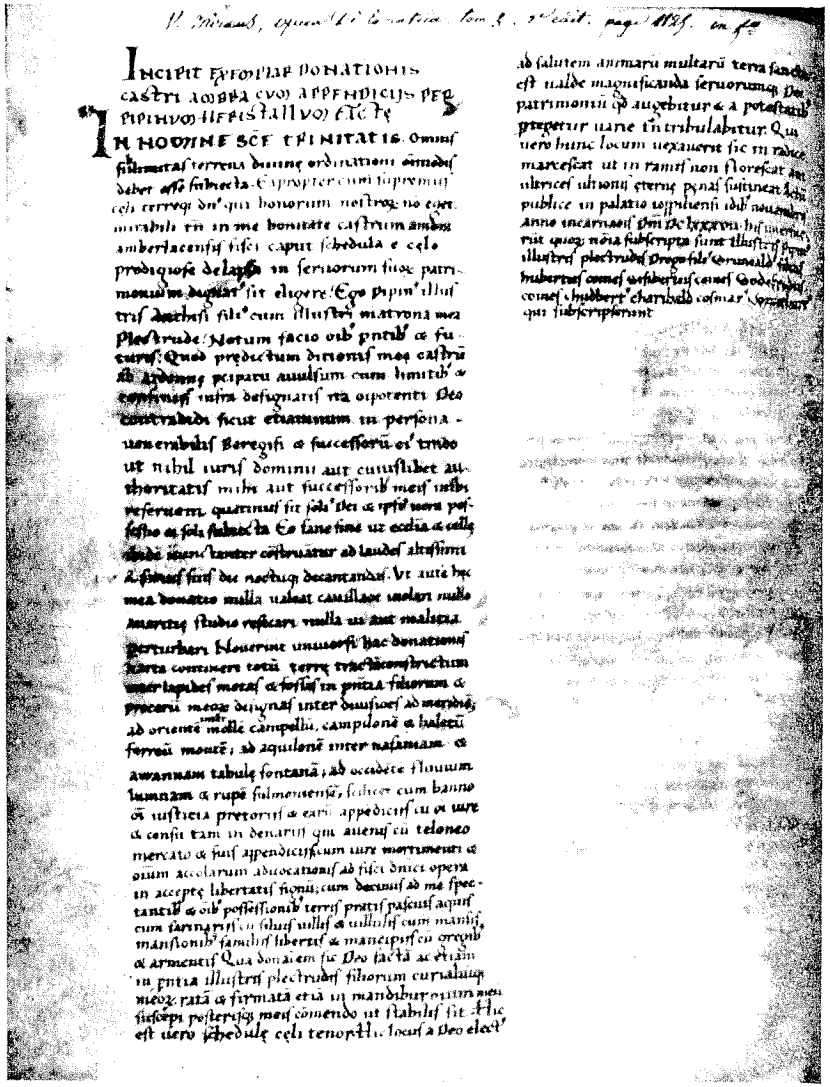
(1) Il est, en effet, capital d'observer que, dans le *Cantatorium*, pp. 3 et 130, les donations de Pépin sont nettement dissociées.

(2) *Cantatorium...*, p. 3.

(3) Cfr. F. ROUSSEAU, *Actes des comtes de Namur de la première race*, Bruxelles, 1936, pp. 74 et 76 et G. DESPY, *Un fragment d'une « Cronica monasterii Sancti Hubertiin Ardenna » perdue, de la fin du XIII^e s.(?)*, dans : B.C.R.H., t. CXXI, 1956, p. 151, n. 1.

(4) Il se trouve dans le manuscrit n° 5 de la Bibliothèque de la Ville de Namur, fol. 84 v°. K. PERTZ, *op. cit.*, p. 209, le datait de la fin XI^e-début XII^e s., alors que G. KURTH, *Les premiers siècles...*, p. 22, avait d'abord situé ce manuscrit au XI^e pour le transporter ensuite au XII^e s. (G. KURTH, *Les Chartes de Saint-Hubert...*, t. I, p. 1). Il s'agit en réalité d'un manuscrit qu'il faut bien dater du plein XII^e s. (cfr. P. FAIDER, *Catalogue des manuscrits conservés à Namur*, Gembloux, 1934, p. 48), son écriture pouvant, en fait, être localisée avec précision aux environs de 1150 (voir la planche ci-contre que l'on comparera, par exemple, avec celles que l'on peut trouver dans *Nomenclature des écritures livresques du IX^e au XVI^e s.*, Paris, 1954, p. 10, figg. 4-5 ou dans C. SAMARAN-R. MARICHAL, *Catalogue des manuscrits en écriture latine portant des indications de date, de lieu ou de copiste*, t. II, Paris, 1962, pl. XVIII-XXI).

(5) Il est en effet désigné formellement comme étant l'*exemplar* de l'acte : sur la distinction très nette entre *exemplar* (original) et *exemplum* (copie) pour les sources diplomatiques dans le latin du moyen âge, voir DU CANGE, *Glossarium...*, éd. FAVRE, t. III, 1884, p. 356 et J. F. NIERMEYER, *Lexicon mediae latinitatis*, fasc. V, Leyde, 1957, p. 391.



On a à faire, en fin de compte, à un document fabriqué dans les mêmes circonstances qu'un faux acte ducal de Basse-Lotharingie — il s'agit d'un acte attribué à Godefroid de Bouillon et daté de 1084 — qui fut lui aussi rédigé vers 1150 d'après le *Cantatorium*, au lendemain de l'incendie qui ravagea les archives de l'abbaye de Saint-Hubert (1). Les moines se refirent alors un chartrier en se servant de la chronique : d'un passage qui rapportait une donation de la comtesse Ide de Boulogne, ils firent une charte ducale (2) ; d'un autre passage qui racontait la fable d'*Ambra* inventée par le chroniqueur, ils firent le diplôme de Pépin II de 687. Une autre coïncidence rend d'ailleurs encore plus vraisemblable l'hypothèse qui est défendue ici : Pépin II était à l'honneur à Saint-Hubert dans la première moitié du XII^e^ siècle et, après que le *Cantatorium* l'eût présenté comme donateur d'*Ambra* d'abord et comme donateur de la dîme d'Amberloup ensuite, on rédigea des Annales dans lesquelles on lui attribua, par pure invention, une nouvelle donation, celle de terres dans la forêt de Freyr, à l'Est de Saint-Hubert (3).

Il me paraît donc qu'il n'y a rien à retenir de la tentative faite par M. Balon pour démontrer la véracité du diplôme de Pépin II pour Bérégise. Non seulement cet acte est bien un faux comme l'avait vu Kurth, mais il faut même aller au delà de la thèse défendue par ce dernier : ce diplôme n'a pas été fabriqué à la fin du XI^e^ siècle pour être utilisé un peu plus tard par l'auteur du *Cantatorium* ; il a dû être composé de toutes pièces au cours des années 1130-1150 d'après le récit de ce dernier. Que ce diplôme ne soit qu'un faux assez grossier, il fallait bien le dire : d'abord, parce que, déjà, certains ont souscrit à la thèse de M. Balon (4) et, surtout, parce que, en suivant celui-ci, on serait amené à utiliser le texte de ce document pour l'étude de l'économie agraire de l'Ardenne pendant l'époque mérovingienne.

(1) Sur cet incendie, voir G. KURTH, *Les premiers siècles...*, p. 90.

(2) Cet acte sera l'objet d'une étude particulière dans l'édition des *Actes des ducs de Basse-Lotharingie de 900 à 1100*, que je compte terminer prochainement.

(3) Sur ces Annales et sur cette donation, voir G. KURTH, *Les premiers siècles...*, pp. 105 sv. ainsi qu'une charte de 1152 dans F. ROUSSEAU, *op. cit.*, p. 71.

(4) Cfr. *Revue d'histoire ecclésiastique*, t. LVIII, 1963, p. 962, et *Bibl. Ecole des Chartes*, 1964, pp. 307-308.